

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50	
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: CHILI. Loi du 24 octobre 1898 concernant la contrefaçon déguisée en matière de marques, p. 161. — NORVÈGE. Loi du 31 mai 1900 modifiant celle du 26 mai 1884 sur les marques, p. 162.

Conventions particulières: COSTA-RICA—GRANDE-BRETAGNE. Convention du 5 mars 1898 sur la propriété industrielle, p. 162.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le nouveau projet de loi autrichien sur la protection des modèles, p. 163.

Congrès et conférences: Congrès international des associations d'inventeurs, compte rendu, p. 167; résolutions, p. 168. — Congrès international de la propriété industrielle, p. 169.

Correspondance: Lettre de la République Argentine (G. Breuer). Brevets n'ayant pas fait l'objet de la publication légale, p. 169. — Lettre d'Italie (E. Bosio). Jurisprudence en matière de marques, p. 170.

Jurisprudence: ARGENTINE (RÉP.). Brevets; défaut de la publication officielle prescrite; conséquences, p. 171. — FRANCE. Marque, dénomination de fantaisie; produit breveté, p. 172. ITALIE. Marque; imitation frauduleuse; ce délit est-il prévu par le code pénal ? p. 172.

Exposition universelle de Paris, p. 174.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Damme), p. 174. — Publications périodiques, p. 174.

Statistique: FRANCE. Dessins et modèles industriels, années 1894 à 1898, p. 176.

Notes statistiques pour servir à l'histoire de la protection en matière de propriété industrielle; supplément, p. 177.

PROTECTION INTERNATIONALE

DES

Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CHILI

LOI
concernant

LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON DÉGUISÉE
EN MATIÈRE DE MARQUES
(Du 24 octobre 1898.)

ARTICLE UNIQUE. — Dans les procès intentés dans le but de faire appliquer les sanctions établies par l'article 41 de la loi du 12 novembre 1874, les tribunaux résoudront selon leur conscience, nonobstant les différences qui pourraient exister entre la marque enregistrée et celle qui fait l'objet

de l'action pénale, s'il y a eu ou non contrefaçon, altération ou usage frauduleux, ainsi que cela est prévu dans ledit article.

NOTE. — Bien que l'article 41 de la loi du 12 novembre 1874 sur les marques de fabrique et de commerce⁽¹⁾ soit conçu en termes assez larges pour permettre aux titulaires de marques déposées de poursuivre l'imitation frauduleuse d'une marque aussi bien que sa contrefaçon servile, les tribunaux ne condamnaient en fait que ceux qui avaient usurpé telle quelle la marque d'autrui. Pour les encourager à frapper les appropriations déguisées, la Chambre a adopté la loi ci-dessus sur l'initiative de M. J. E. Tocornal.

⁽¹⁾ Voir Recueil général, tome III, p. 290.

NORVÈGE

LOI
apportant

DES MODIFICATIONS ET DES ADJONCTIONS A
LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET
DE COMMERCE DU 26 MAI 1884

(Du 31 mai 1900.)

Nous, OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède et de Norvège, des Goths et des Vendes,

Faisons savoir qu'on Nous a présenté la décision rendue le 25 mai de cette année par le Storthing, actuellement réuni en session ordinaire, laquelle décision est conçue en ces termes :

Les articles 4, N°s 4, 7 et 15, N°s 5 et 7 de la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce, doivent être modifiés comme suit :

ART. 4. — Ne peuvent être enregistrées :

1° Les marques qui consistent exclusivement en chiffres, lettres ou mots, ne revêtant pas une forme assez distinctive pour pouvoir les faire considérer comme marques figuratives ; toutefois, l'enregistrement ne doit pas être refusé si la marque consiste en mots pouvant être considérés comme constituant une dénomination inventée spécialement pour certaines espèces de marchandises indiquées dans la demande conformément aux dispositions de l'article 3, et ne visant pas à en indiquer l'origine, la composition, la destination, la quantité ou le prix.

ART. 7. — Si une marque enregistrée contient des chiffres, lettres ou mots qui ne peuvent pas être enregistrés séparément, aux termes de l'article 4, ou si elle se compose entièrement ou en partie de signes ou de marques communément employés dans certaines branches de commerce, leur enregistrement ne peut empêcher les tiers de faire usage des mêmes signes comme marques ou parties de marques.

ART. 15. — 5° Si pendant un certain délai, qui peut être fixé soit à 4 mois au plus après le dépôt de la marque dans un pays étranger, soit à trois mois au plus après que l'autorité étrangère compétente aura publié que l'enregistrement a été accordé, quelqu'un dépose une marque à l'enregistrement dans le royaume, cette demande sera considérée, par rapport à d'autres demandes, comme ayant eu lieu en même temps que celle effectuée dans le pays étranger.

7° Toute marque qui aura été légalement enregistrée dans un pays étranger avant l'entrée en vigueur de la protection

réciproque, et qui consistera exclusivement ou principalement en chiffres, lettres ou mots non susceptibles d'enregistrement spécial, aux termes de l'article 4, jouira après enregistrement dans le royaume, si elle est protégée dans le pays étranger, de cette faveur que personne ne pourra faire usage des mêmes chiffres, lettres ou mots comme marques pour la même espèce de marchandises, à moins de s'en être déjà servi au moment où la protection réciproque est entrée en vigueur ; cependant, l'enregistrement d'une telle marque n'empêchera personne d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison de commerce, sauf en ce qui concerne les marques pour les fers et les bois.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1900.

Si dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, un industriel ou un commerçant dépose, de la manière prescrite à l'article 3, une marque originale, légalement employée par lui au moment de la publication de cette loi dans le *Lovtidende*, et consistant exclusivement ou principalement en mots n'affectant pas une forme distinctive, mais pouvant être considérés comme une dénomination inventée spécialement pour certaines espèces de marchandises auxquelles la marque est appliquée, nul autre ne pourra, en vertu d'un dépôt ou d'un enregistrement de date antérieure, acquérir un droit sur cette marque ou sur une marque assez ressemblante pour pouvoir être confondue avec elle.

En conséquence, Nous avons adopté et confirmé ladite décision, comme Nous l'adoptons et la confirmons par les présentes en qualité de loi, par l'apposition du sceau du Royaume.

Donné au Château de Stockholm, le 31 mai 1900.

En l'absence de Sa Majesté, mon gracieux Roi et Maître

GUSTAVE (L. S.)

O. BLEHR.

LEHMANN.

Conventions particulières

COSTA-RICA-GRANDE-BRETAGNE

CONVENTION
concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE
FABRIQUE ET DE COMMERCE ET LES DESSINS
ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 5 mars 1898.)

Son Excellence don Rafael Iglesias, Président de la République de Costa-Rica, et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, animés du désir d'établir une convention pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce et des dessins et modèles industriels, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Excellence don Rafael Iglesias, Président de la République de Costa-Rica, l'honorable don Ricardo Villafranca y Bonilla, Consul général de la République de Costa-Rica dans celle de Guatémala, et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, Monsieur George Francis Birt Jenner, Ministre-Résident de Sa Majesté britannique pour l'Amérique centrale, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes jouiront, sur les territoires et possessions de l'autre, des droits qui sont actuellement accordés aux nationaux, ou qui leur seront accordés dans la suite, en tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, et les dessins et modèles industriels.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des formalités établies par les lois des pays respectifs.

ART. 2. — Les stipulations de la présente convention seront applicables à toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique, à l'exception des suivantes, savoir : l'Inde, le Canada, Terre-Neuve, le Cap de Bonne-Espérance, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie du Sud, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations de la présente convention seront rendues applicables à chacune de celles des colonies ou possessions susindiquées, en faveur de laquelle le Représentant de Sa Majesté britannique aura adressé une notification dans ce but à M. le Président de la République de Costa-Rica, dans le délai d'une année à compter de l'échange des ratifications de la présente convention.

ART. 3. — La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Londres aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an à partir de la date à laquelle l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires ont signé la présente convention en duplicita et y ont apposé leurs sceaux pri-

vés, en la ville de Guatémala, le cinq mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

(L. S.) RIC. VILLAFRANCA. (L. S.) G. JENNER.

NOTE. — L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, à une date non indiquée dans la *Gaceta* de Costa-Rica du 12 mai 1900, d'après laquelle la convention a été reproduite.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEAU PROJET DE LOI AUTRICHIEN

SUR LA

PROTECTION DES MODÈLES⁽¹⁾

Le Ministère autrichien du Commerce a adressé aux chambres de commerce et d'industrie de l'Empire et à nombre d'autres corporations un avant-projet de loi sur la protection des modèles, avec prière de lui communiquer les observations que ce projet pourrait leur suggérer. Ce projet est destiné, à la fois, à remplacer les lois de 1858 et de 1865 sur les dessins et modèles industriels, et à assurer la protection légale au genre d'inventions industrielles, portant uniquement sur la forme extérieure des produits, que l'on protège en Allemagne sous le nom de *modèles d'utilité*.

* * *

Il faut reconnaître que la loi actuelle sur les dessins et modèles a un urgent besoin d'être remplacée par une autre, tenant mieux compte des besoins et des idées modernes. Pour être réellement utile, la protection accordée aux dessins et modèles doit être suffisamment longue, peu coûteuse, d'une application précise et uniforme, et d'une action prompte. Or, les dispositions actuellement en vigueur ne satisfont à aucune de ces exigences: le terme de protection de trois ans au maximum est beaucoup trop court; la taxe de 50 kreutze's par an et par modèle, sans réduction en cas de dépôt collectif, est trop élevée; la multiplicité des lieux de dépôt et la limitation peu précise des compétences respectives du Ministère de l'Intérieur et du Ministère du Commerce ne sont pas favorables à l'unilé de la pratique administrative et de la jurisprudence; enfin, l'existence de trois instances

dans les actions en contrefaçon et en nullité augmente dans une trop grande mesure la longueur et le coût des procès. De plus, l'obligation, actuellement imposée au titulaire du dessin ou du modèle, d'exploiter ce dernier dans l'année du dépôt, et la déchéance qui le frappe en cas d'importation de produits munis du dessin ou modèle protégé, nuisent gravement aux intérêts des industriels du pays et de l'étranger, sans aucun profit notable pour personne. Ce n'est donc pas sans raison que le gouvernement a mis à l'étude une nouvelle loi sur la matière.

Quant à la protection légale des modèles d'utilité, qui a donné lieu à bien des critiques en Allemagne, on peut se demander s'il est réellement nécessaire de l'introduire parallèlement à la législation sur les brevets en Autriche, où l'examen préalable en matière de brevets élimine un moins grand nombre d'innovations dignes de protection que ce n'est le cas dans l'Empire voisin.

* * *

Le projet de loi définit comme suit les modèles auxquels il s'applique:

«§ 1er. — Sont protégés comme modèles au sens de la présente loi les types de forme nouvelle qui, par la décoration de leur surface (*Flächenaussstattung*) ou par leur forme plastique (*Körpergestaltung*), ou par la combinaison de ces deux éléments, sont destinés à contribuer à la beauté (modèles d'ornement) ou à l'utilité (modèles d'utilité) des produits auxquels ils sont incorporés.»

Le § 2 indique les objets qui ne peuvent être protégés comme modèles. Ce sont:

- 1° Les objets dont le contenu, le but ou l'usage est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à la salubrité ou à l'ordre publics (portraits de membres de la famille impériale, armoiries publiques, etc.);
- 2° Ceux qui doivent être considérés comme constituant des inventions au sens de la loi sur les brevets;
- 3° Ceux qui jouissent, ou pourraient jouir, de la protection résultant de la loi sur les œuvres de littérature, d'art ou de photographie.

La loi projetée ne protège que les créations portant sur la forme visible des produits; c'est en cela que réside son unité. Cette unité paraît quelque peu factice, si l'on tient compte de ce fait que, dans les modèles d'ornement, la forme est déterminée par des considérations esthétiques, tandis qu'elle est déterminée par des considérations purement pratiques dans les modèles d'utilité. On tiendrait mieux compte, nous semble-t-il, de la nature réelle des créations à protéger, en faisant de la lè-

gislation sur les modèles d'ornement une annexe de celle sur la protection des œuvres d'art, et de la législation sur les modèles d'utilité une annexe de celle sur les brevets d'invention. Au lieu de cela, le projet nous paraît tracer entre le modèle, d'une part, et l'œuvre d'art ou l'invention brevetable, de l'autre, une ligne de démarcation trop rigide, contrairement à l'intérêt évident de ceux qu'il s'agit de protéger. L'auteur d'une invention réelle, mais se rapportant uniquement à la configuration extérieure d'un ustensile ou d'un outil, devrait pouvoir choisir, comme en Allemagne, entre la protection plus longue, mais plus coûteuse, que confère le brevet, et la protection plus courte, mais moins chère, qu'on obtient par le dépôt d'un modèle d'utilité. De même, un artiste devrait, comme dans tous les autres pays, pouvoir déposer à titre de modèle d'ornement une création susceptible d'être protégée comme œuvre d'art. Pourquoi refuser la protection de durée et de valeur inférieure à celui qui s'en contente?

* * *

Comme la loi ne protège que des types «de forme nouvelle», elle devrait déterminer en quoi consiste la nouveauté requise. C'est ce qu'elle a fait (§ 3) en déclarant qu'un modèle n'est plus nouveau: 1° quand il a déjà été reproduit dans un imprimé rendu public, de manière à pouvoir être reproduit dans l'industrie; 2° quand des produits munis du modèle ont déjà été mis en circulation dans le pays ou à l'étranger, ou exhibés dans des expositions ou des collections publiques; 3° quand le modèle a déjà été protégé par la loi sur les brevets ou par celle sur les dessins et modèles, et est tombé dans le domaine public.

De même que sous la loi actuelle, le projet attribue le droit à la protection légale au créateur du modèle ou à son ayant cause, le premier déposant étant jusqu'à preuve contraire considéré comme le créateur (§ 4). Le propriétaire d'un établissement industriel est considéré comme l'auteur des modèles établis sur son ordre et pour son compte par ses employés, à moins de contrat en sens contraire.

Les dispositions relatives à l'effet de la protection, aux rapports entre co-propriétaires, aux transmissions, à la procédure d'enregistrement, aux actions en radiation, en contrefaçon, etc., etc., — bref, toutes celles où la nature de la matière le permettait, — ont été empruntées textuellement à la loi sur les brevets. Il n'y avait pas de raison d'établir des règles différentes pour des conditions juridiques absolument analogues, et l'on sait avec quel soin la loi sur les brevets a prévu et réglé toutes

(1) Dans ce projet, le terme «modèle» s'applique à la fois aux deux branches de la propriété industrielle généralement connues sous les noms de «dessins et modèles industriels» et de «modèles d'utilité».

ces questions. Nous pouvons donc nous dispenser d'exposer les dispositions identiques qui se trouvent dans les deux textes, et nous borner à indiquer celles d'entre elles où le projet de loi sur les modèles contient des dispositions originales.

* * *

Les règles relatives à l'étendue de la protection ne sont pas les mêmes pour les modèles d'ornement et les modèles d'utilité. Comme ces derniers ne sont jamais déposés que pour un objet ayant une destination pratique particulière, la protection n'est accordée que pour l'objet précis dont il s'agit. Un motif de décoration, au contraire, peut s'appliquer à divers produits d'une même catégorie, et même à des objets appartenant à des catégories différentes. Le projet permet, en conséquence, au déposant d'indiquer dans sa demande toutes les catégories de produits de la classification officielle pour lesquelles il désire obtenir la protection, et cela sans qu'il puisse en résulter une augmentation dans la taxe à payer. Si, après coup, le déposant désire être protégé pour d'autres produits que ceux indiqués à l'origine, il doit présenter une demande nouvelle, soumise à la taxe ordinaire. Le projet est très large sur ce point; mais il semble que l'on pourrait aller encore un peu plus loin en statuant, conformément à une résolution votée par le congrès de la propriété industrielle de Zurich, que la protection doit s'étendre à tous les cas où l'application du modèle «pourrait créer une concurrence au propriétaire du dessin, ou entraîner la dépréciation de ses produits». Le déposant ne se préoccupe, la plupart du temps, que de la catégorie de produits qu'il fabrique, et cependant on a cité à Zurich des cas où le titulaire souffre d'une concurrence qui lui est faite par un produit d'une autre catégorie muni du modèle déposé, et où l'application du modèle à des produits d'une autre catégorie a pour conséquence de déprécier le modèle protégé, sans que les marchandises elles-mêmes soient en concurrence. Ce dernier cas est le plus fréquent: il se produirait, par exemple, si l'on appliquait à de l'indienne un dessin déposé pour des soieries.

* * *

Nous arrivons maintenant à une limitation de la protection légale qui nous paraît parfaitement en place en ce qui concerne les modèles d'utilité, et qui ne nous paraît pas se justifier pour les modèles d'ornement. Il s'agit du droit personnel qui, par analogie avec la législation sur les brevets, est accordé au tiers qui exploite

déjà secrètement le modèle au moment du dépôt de ce dernier. Dans ce cas, le tiers dont il s'agit est autorisé à faire usage du modèle pour les besoins de son exploitation, et ne peut transmettre ce droit qu'avec cette exploitation elle-même (§ 7). Le cas visé par la loi sur les brevets est celui d'un inventeur qui utilise dans son établissement une invention sous le couvert du secret de fabrique. Il ne met pas en vente l'objet inventé, mais s'en sert pour rendre sa fabrication plus parfaite ou moins coûteuse. Comme l'invention n'a pas été divulguée, elle peut être valablement brevetée en faveur d'un autre inventeur qui y est arrivé d'une manière originale, et le breveté jouit d'un droit privatif à l'égard de tous, sauf celui qui possédait déjà l'invention au moment du dépôt de la demande de brevet. Nous admettons que ce principe est applicable en matière de modèles d'utilité, parce qu'il peut fort bien advenir que deux personnes créent indépendamment l'une de l'autre un même modèle d'outil ou d'ustensile destiné à un usage déterminé. Le but et les nécessités pratiques peuvent parfois suffire pour déterminer la forme de l'objet. Il en est tout autrement des modèles d'ornement: ici, la liberté est absolue, même si l'objet à décorer et le genre de décor sont les mêmes, et l'on n'arrivera jamais à faire deux modèles identiques ou à peu près, autrement que par la copie. Si une personne applique un modèle d'ornement antérieurement au dépôt qui en est effectué par un tiers, on peut donc être certain que l'un des deux s'est approprié l'œuvre de l'autre, et la seule chose à faire est de laisser l'auteur, le cas échéant, établir sa qualité à l'encontre du titulaire du dépôt.

Ce qui montre encore, nous semble-t-il, que le droit personnel du premier possesseur s'applique parfaitement à un instrument de production, mais non à un type de décoration, est la disposition d'après laquelle le susdit est autorisé à faire usage du modèle *pour les besoins de son exploitation*. Dans le chapitre relatif aux violations du modèle, il est dit, en outre (§ 84 b), qu'il y a violation des droits du déposant quand celui qui possède le modèle de bonne foi antérieurement au dépôt exploite ce modèle dans une mesure qui dépasse les besoins de son exploitation. Les mots soulignés ont un sens très net quand on les applique à des outils utilisés dans une exploitation industrielle; mais nous ne comprenons pas ce qu'ils signifient, appliqués à un modèle d'ornement. Les besoins de l'exploitation sont, dans ce dernier cas, identiques aux demandes reçues de la clientèle, et le possesseur de bonne foi ne violerait les droits du déposant que s'il dépassait les besoins

de son exploitation en fabriquant une plus grande quantité de marchandise qu'il n'en peut placer. Les dispositions relatives à la possession personnelle (§ 7 et 84) ne devraient donc être applicables qu'en matière de modèles d'utilité. La même chose peut se dire, nous semble-t-il, des dispositions réservant les monopoles de l'État et de l'Administration militaire (§ 9).

* * *

Un progrès notable, introduit par le projet de loi, consiste dans l'extension du terme de protection (§ 12), dont le maximum est porté de trois à quinze ans.

La taxe aussi est réduite (§ 101), au moins pour ceux des déposants qui profitent de la faculté qui leur est accordée d'effectuer des dépôts collectifs comprenant jusqu'à 50 modèles. Actuellement, la taxe est de 50 kreutzer (1 couronne) par modèle et par année. D'après le projet, les taxes se payent par périodes triennales, à raison de 5 couronnes par modèle pour la 1^{re} période; 10 couronnes pour la 2^e; 15 couronnes pour la 3^e; 20 couronnes pour la 4^e, et 25 couronnes pour la 5^e. Pour les dépôts collectifs, déjà mentionnés, on paye 20 couronnes pour la 1^{re} période; 30 couronnes pour la 2^e; 40 couronnes pour la 3^e; 50 couronnes pour la 4^e, et 60 couronnes pour la 5^e. En même temps que la taxe pour la première période, l'intéressé doit payer une taxe de dépôt de 5 couronnes par dépôt isolé ou collectif.

L'industriel qui déposera 50 modèles pour trois ans, payera de 25 couronnes au lieu de la taxe actuelle de 150 couronnes, ce qui constituera pour lui une grande économie. Et cependant la nouvelle taxe peut encore paraître lourde aux industries qui déposent un grand nombre de modèles. En Suisse, — pays où les taxes sont les plus réduites, — on paye 1 franc par dessin ou modèle pour la première période de 5 ans, 3 francs pour la deuxième période, et 6 francs pour la troisième; quant aux taxes pour dépôts collectifs, elles s'élèvent respectivement à 5, 30 et 120 francs pour les trois périodes; mais ces dépôts peuvent comprendre un nombre de modèles indéfini, limité seulement par la grandeur des paquets (40 centimètres au maximum dans chaque dimension) et leur poids (10 kilogrammes au maximum). Peut-être serait-il possible au législateur autrichien de se rapprocher un peu plus des taxes en vigueur en Suisse, ce qui ne manquerait pas d'augmenter considérablement le nombre des dépôts. Les observations qui précèdent ne s'appliquent qu'aux modèles d'ornement; car les taxes prévues seraient

très modérées pour des modèles d'utilité, surtout en cas de dépôt multiple.

Un grand progrès est réalisé par le projet de loi dans les dispositions relatives à l'expiration du droit sur les modèles (§ 20). Ce droit ne prend fin que pour une des trois causes suivantes: 1^o expiration du terme de protection; 2^o non-paiement de la taxe annuelle; 3^o renonciation de la part du titulaire. Désormais, le propriétaire du modèle ne sera plus exposé à perdre son droit pour cause de non-exploitation du modèle dans l'année du dépôt, ou pour cause d'importation de produits munis du modèle déposé. La suppression de ces dispositions vexatoires n'aura certainement aucune conséquence fâcheuse pour l'industrie nationale, tandis qu'elle encouragera les intéressés à se placer au bénéfice de la loi.

Les causes de nullité (§ 21) consistant dans le défaut de nouveauté et dans le fait que le modèle aurait déjà été enregistré au nom d'un tiers, se trouvent déjà dans la loi actuelle. Le projet en ajoute deux nouvelles, qui sont certainement déjà applicables à l'heure qu'il est comme étant implicitement contenues dans le texte légal, quand il déclare le dépôt nul si l'objet déposé n'est pas un modèle au sens de la loi, ou si le droit accordé porte sur un objet exclu de la protection.

Le droit résultant du dépôt peut être révoqué si le titulaire n'est pas le créateur du modèle ou son ayant cause, ou s'il y a eu appropriation illicite de la part du déposant (§ 22).

Les modèles des ressortissants des États étrangers sont protégés conformément aux conventions conclues avec ces États (§ 23).

Le Bureau des brevets prononce sur la concession, l'annulation et la révocation du droit en matière de modèles, ainsi que sur le droit de possession personnelle antérieure au dépôt et sur les demandes en constatation de droits, et il est préposé à la tenue du registre des modèles (§ 28).

Il est créé, pour les affaires de modèles, une section des demandes, une section des recours et une section des annulations (§ 30). Nous nous demandons s'il est bien nécessaire de conserver, en matière de modèles, la même procédure administrative que pour les brevets. La loi allemande sur les modèles d'utilité se borne à instituer une section des demandes, qui a pour seule tâche de constater l'accomplissement des formalités exigées par la loi; en l'absence de tout examen portant sur l'objet déposé lui-même, elle a pu se passer d'instituer une

section des recours, et le fait que les actions en nullité sont renvoyées aux tribunaux ordinaires a rendu superflue l'institution d'une section des annulations. Ce système permet une grande célérité dans l'expédition des affaires, exige un personnel peu nombreux, et est peu coûteux.

La création d'une section des recours se justifie, il est vrai, dans le projet autrichien par ce fait que l'administration, dispensée de tout examen portant sur la nouveauté ou de l'utilité pratique du modèle, doit rejeter non seulement les dépôts irréguliers quant à leur forme, mais encore ceux portant sur un objet qui n'est pas un modèle au sens de la loi, ou sur un modèle que la nature de son sujet exclut de la protection légale (§ 50); il est naturel, dans ces circonstances, qu'on tienne à fournir au déposant la faculté de recourir contre un refus de protection injustifié. Quant à l'institution d'une section des annulations, elle s'explique par le désir de voir s'établir une jurisprudence uniforme, ce qui serait difficile si l'action en nullité était jugée par le tribunal du domicile du déposant, comme c'est le cas en Allemagne.

Le fait même que le projet de loi s'applique à des matières aussi différentes que les modèles d'ornement et les modèles d'utilité semblerait justifier ici, plus encore qu'en Allemagne, la limitation de l'examen aux simples formalités du dépôt. Comment, en effet, demander d'une section forcément peu nombreuse qu'elle décide avec compétence si le dépôt doit être refusé parce qu'il porte sur une *invention brevetable* ou sur une *œuvre d'art*, ou qu'elle prononce sur la question de savoir si, dans l'un ou l'autre cas, la revendication fait ressortir avec précision ce qui constitue l'objet du droit sur le modèle (§ 46)? Dans le premier cas, il s'agit de questions techniques, dont la solution nécessite des connaissances si variées qu'elle exigerait tout un corps d'examineurs faisant double emploi avec ceux du service des brevets; dans le second, il faudrait au contraire des esthéticiens et des experts en matière d'art décoratif. Si l'on tient à conserver l'examen sur les points prévus par le projet, il semblerait préférable de créer des sections distinctes pour les modèles d'ornement et les modèles d'utilité. Ces dernières seraient très simples à organiser: il suffirait d'utiliser les organes du service des brevets, qui ont à s'occuper de questions de même ordre. Quant aux sections pour modèles d'ornement, elles ne comprendraient que des personnes versées dans les questions d'art pur ou d'art industriel.

Ce que nous venons de dire de la section des demandes et de celle des recours

s'applique également à la section des annulations et au «conseil en matière de modèles». Ce conseil, — «composé d'artistes, d'experts artistiques, d'industriels, de fonctionnaires de musées, de techniciens et d'autres personnes expertes en fait de modèles», — aurait pour tâche de fournir des préavis au Bureau des brevets, à la Cour des brevets ou aux tribunaux, dans les questions douteuses relatives au droit sur le modèle (§ 38) ou à la contrefaçon (§ 90). Nous croyons avoir montré qu'on ne peut pas, en réalité, parler d'une «matière de modèles», mais qu'il existe des questions techniques et artistiques très tranchées. Il est donc probable que, dans chaque cas spécial, une moitié de la commission se déclarerait incompétente. Ne serait-il pas plus pratique de charger le Bureau des brevets de fournir des préavis en matière de modèles d'utilité, comme il le fait déjà en matière de brevets d'invention, et de créer un conseil spécial uniquement chargé des préavis concernant les modèles d'ornement?

Le déposant peut demander que son dépôt soit tenu secret pendant un an à partir du dépôt, et présenter, avant l'expiration de ce terme, une nouvelle demande tendant à ce que la période secrète soit augmentée d'une année (§ 42). Une période secrète de deux ans n'a rien d'exagéré, et l'obligation de redemander la prolongation du secret à la fin de la première année constitue une complication pour l'industrie. Comme il n'est pas à notre connaissance qu'un dépôt secret de plus longue durée ait jamais donné lieu à aucun inconvénient, nous nous demandons s'il ne conviendrait pas d'établir dès l'abord une période secrète de la durée uniforme de deux ans.

Au nombre des pièces à déposer en même temps que la demande de protection et le modèle à protéger, se trouve une «revendication du modèle» (*Musteranspruch*). Cette revendication «doit faire ressortir d'une manière précise ce qui, dans le modèle, est nouveau et doit, par conséquent, faire l'objet de la protection légale» (§ 46). La manière dont cette revendication est rédigée est de la plus grande importance pour la protection effective du déposant. Lors de la constatation de la contrefaçon, l'étendue de la protection résultant du dépôt est, en effet, déterminée «exclusivement d'après la revendication servant de base au droit sur le modèle, combinée avec le modèle ou la représentation du modèle déposés» (§ 88).

Il nous semble voir, ici encore, une conséquence fâcheuse de la réunion en une seule loi des dispositions relatives aux modèles d'ornement et aux modèles d'utilité. L'utilité de la revendication est évidente en ce qui concerne ces derniers, et la revendication elle-même n'est pas malaisée à établir: celui qui imagine un nouvel objet destiné à un usage pratique connaît les objets similaires et la manière dont ils réalisent leur but; il connaît aussi les modifications ou adjonctions qu'il a apportées à l'objet créé par lui pour atteindre le but qu'il se propose, et ne doit donc pas avoir de peine à indiquer les éléments nouveaux qui caractérisent son modèle. Il en est tout autrement d'un modèle d'ornement. Comment un fabricant de papiers peints ou de tapis indiquera-t-il ce qu'il y a de nouveau dans son modèle? Avec combien d'autres produits similaires devra-t-il les comparer? La chose paraît plus simple s'il s'agit d'un meuble appartenant à un type nettement déterminé, comme une glace ou des appliques Louis XV, car ici on est en face d'objets dont le type général est nettement fixé par la tradition. Dans ce cas encore, la rédaction de la revendication se heurterait, croyons-nous, à des difficultés insurmontables. Le meuble dont il s'agit peut reproduire en substance la forme et l'ornementation d'un autre meuble du même style, et être néanmoins une création originale digne de protection, si son auteur s'est borné à emprunter la donnée générale qui appartient au domaine public, et a créé l'ornementation de détail d'une façon originale. Un concurrent pourra à son tour s'inspirer du même modèle primitif, à condition de ne pas copier servilement ce que le précédent aura pris de son propre fonds. Comment serait-il possible au déposant d'indiquer en pareil cas ce qui constitue la nouveauté de son modèle? La seule réponse à faire serait celle-ci: «le modèle est nouveau parce qu'il est ma création personnelle, et qu'en matière d'art une création réellement personnelle ne coïncide jamais avec une œuvre préexistante».

Nous croyons donc qu'on ne devrait exiger aucune revendication du déposant d'un modèle d'ornement. Le modèle ou la représentation déposés par lui doivent montrer clairement l'élément original qu'il prétend opposer au préteudou contrefacteur, et ce dernier n'aura pas de peine à établir le défaut de nouveauté du modèle, si tous deux n'ont fait que reproduire un type appartenant au domaine public. Ce qu'on pourrait faire, — chose fort utile à notre avis, — serait d'autoriser le déposant à joindre à son dépôt, s'il le juge convenable, une déclaration indiquant l'élément qu'il considère

comme sa création personnelle, et pour lequel il demande à être protégé. Une telle *revendication facultative* aurait l'avantage de déterminer nettement le champ de l'action en contrefaçon. Aller plus loin, serait souvent demander l'impossible.

* * *

L'examen officiel ne porte, nous l'avons vu, que sur la question de savoir si, indépendamment de sa nouveauté et de sa valeur esthétique ou pratique, l'objet déposé est de nature à être protégé aux termes de la loi. Cependant le projet autorise l'administration à refuser le dépôt, si, au cours de la procédure d'enregistrement, elle s'aperçoit que le modèle n'est pas nouveau au sens légal, ou qu'il est déjà protégé en faveur d'un autre déposant (§ 50). Ce système nous paraît fâcheux: si l'administration doit avoir le droit de rejeter un dépôt pour défaut de nouveauté, il faut qu'elle soit outillée pour un examen sérieux de la nouveauté des modèles, examen portant non seulement sur la constatation de certains faits, mais encore sur l'identité ou l'équivalence du modèle déposé avec ceux qu'on lui oppose. Or, l'administration ne possédera certainement pas l'organisation nécessaire, puisque le projet exclut expressément, en principe, l'examen légal de la nouveauté. Le défaut de nouveauté devrait donc, à notre avis, être absolument exclu comme motif de refus d'un dépôt; mais il pourrait faire l'objet d'un avis confidentiel et secret, permettant à l'intéressé de renoncer à un dépôt sans valeur.

* * *

Les dispositions relatives à la poursuite de la contrefaçon sont identiques, en principe, avec celles de la loi sur les brevets. Nous n'y relèverons que certains points spéciaux à la matière des modèles.

Il est dit, par exemple, qu'il ne peut y avoir contrefaçon d'un modèle d'ornement faisant l'objet d'un dépôt secret, aussi longtemps que l'avis annonçant que le modèle est accessible au public n'aura pas paru dans le *Patentblatt* (§ 84). Une résolution dans le même sens avait été proposée au congrès de Paris de cette année par la commission des dessins et modèles industriels; mais elle fut combattue, et le congrès refusa de se l'approprier. La connexité que l'on établit souvent entre la publicité du modèle déposé et l'action en contrefaçon provient de ce qu'on voit dans le dépôt un moyen offert aux concurrents de contrôler si un modèle donné appartient ou non au domaine public, tandis qu'il a pour seul but de déterminer le type de fabrication sur lequel le déposant revendique un

droit privatif, et de fixer la date devant servir de point de départ à ce droit. Un industriel peut s'assurer de deux manières différentes que les modèles appliqués dans son industrie ne violent aucun droit: 1^o en confectionnant lui-même, ou en faisant confectionner des modèles originaux; 2^o en adoptant des modèles qu'il sait être tombés dans le domaine public (p. ex. pour avoir été divulgués il y a plus de 15 ans, terme maximum de la protection accordée par le projet de loi autrichien). Ces deux moyens sont également efficaces, qu'il s'agisse de modèles déposés secrètement ou non; nous ne voyons donc pas de raison pour ne pas poursuivre la contrefaçon commise pendant que le modèle faisait l'objet d'un dépôt secret. D'autre part nous admettons, avec le congrès de Paris, que l'action en contrefaçon doit être précédée de la publicité du dépôt.

Les tribunaux chargés de la juridiction pénale sont compétents pour connaître des cas de contrefaçon commise en connaissance de cause; la contrefaçon inconsciente et les autres actions basées sur la loi sur les modèles sont de la compétence des tribunaux chargés de la juridiction commerciale. Cela constitue un progrès notable sur le présent état de choses, où l'action en contrefaçon est de la compétence des autorités administratives.

* * *

Nous avons relevé, croyons-nous, les points les plus caractéristiques du projet de loi. Il réalise de nombreuses améliorations parmi lesquelles nous citerons: la prolongation du terme de protection, la réduction des taxes par l'institution du dépôt collectif, l'extension de la période du dépôt secret, la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation ou pour cause d'importation de produits munis du modèle protégé, et le remplacement de l'autorité administrative par l'autorité judiciaire pour le jugement des actions en contrefaçon. Des mesures plus générales, dont l'effet sera également très bienfaisant, sont la centralisation de la procédure au Bureau des brevets, et l'application à la matière des modèles des principes en vigueur en matière de brevets, partout où les circonstances présentent une analogie réelle.

Sur d'autres points, le projet nous a paru prêter à certaines critiques ou être susceptible de perfectionnements. Nous avons cru devoir formuler nos observations en toute franchise, sachant bien que le Ministère désire connaître toutes les opinions, pour en tenir compte, en la mesure qu'il jugera convenable, dans la rédaction du projet définitif qu'il soumettra au Parlement. La plupart de nos critiques proviennent d'un fait

unique : la réunion en une seule loi de deux matières quelque peu hétérogènes et qui, sur bien des points, doivent être traitées d'après des principes différents. Nous ne doutons pas que, tout en conservant les principes qui sont à la base du projet actuel, on arriverait à un résultat très satisfaisant en faisant deux lois indépendantes pour les modèles d'ornement et les modèles d'utilité, ou en augmentant le nombre des dispositions distinctes qui régissent ces deux matières dans le cadre d'une loi unique.

Congrès et conférences

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS

Paris, 10-13 septembre 1900

Le Congrès international des associations d'inventeurs, qui s'est tenu à Paris du 10 au 13 septembre sous l'habile présidence de M. Claude Couhin, président de l'Association des inventeurs et artistes industriels, touchait, comme le congrès international de la propriété industrielle en juillet, au domaine de la protection des créations industrielles ; il s'en distinguait par son règlement et par l'idée directrice du programme.

Au lieu d'un congrès libre, ouvert à toutes les adhésions moyennant une cotisation uniforme, avec le droit de vote égal pour tous les adhérents, c'était un congrès auquel ne pouvaient prendre part que les délégués ou membres des associations d'inventeurs ou d'artistes industriels, les délégués des chambres de commerce, syndicats et autres groupements industriels, les délégués des administrations publiques françaises et des gouvernements étrangers, les membres d'honneur, les membres du comité de patronage et les donateurs ayant versé une contribution d'au moins 50 francs ; le droit de vote était réservé aux délégués des associations proprement dites et des associations d'artistes industriels, à raison d'un délégué par 50 membres ou fraction de 50 membres.

Un fort intéressant rapport de M. Bouvret nous a fait connaître la situation et l'histoire des associations d'inventeurs en France et à l'étranger. Il n'y a encore en France que quatre associations d'inventeurs, toutes les quatre représentées au congrès : l'Association des inventeurs et artistes industriels, fondée le 20 mai 1849 à Paris par le baron Taylor et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du

1^{er} août 1882 ; l'Union des inventeurs et artistes industriels de la Loire, qui date de 1891 ; la Société des inventeurs réunis de Lyon, qui a été constituée en 1897 ; la Société amicale des ouvriers inventeurs et exposants de la Seine-Inférieure, la dernière venue en 1898. De l'étranger, deux associations avaient envoyé des délégués : l'Association belge des inventeurs, fondée en 1896 à Bruxelles ; l'Association allemande pour la protection des brevets, fondée la même année à Berlin. Il existe encore trois associations d'inventeurs qui n'étaient pas représentées au congrès : la doyenne de toutes, l'Institut des inventeurs de Londres, auquel se consacra l'amiral Selwyn ; l'Union des inventeurs suédois (1888), et la Société hollandaise qui poursuit le respect de la propriété industrielle en Hollande. Une de ces associations pratique la mutualité complète, c'est l'Association Taylor ; elle assure une pension aux membres qui auront atteint 60 ans d'âge et 30 ans de sociétariat. L'Association belge comprend une société mutuelle et coopérative. Les autres sociétés ont pour but principal de venir en aide aux inventeurs moralement et matériellement pour la défense de leurs droits, de réunir les renseignements et documents dont ils peuvent avoir besoin, d'étudier l'amélioration de la situation des inventeurs, le perfectionnement de la législation ; quelques-unes s'occupent spécialement d'assurer la participation de leurs membres aux expositions.

Aux associations d'inventeurs proprement dits on avait joint, pour constituer la partie votante du congrès, quelques associations comprenant des artistes industriels, telles que la Réunion des fabricants de bronze, la Chambre syndicale de la photographie.

Grouper ces diverses associations était le rôle primordial du congrès ; un vote a chargé le bureau de maintenir le lien créé par cette première réunion.

Le reste du programme avait été rédigé dans le but de faire ressortir, au point de vue économique, l'utilité de protéger les créations industrielles. Deux remarquables rapports ont été lus, dans cet ordre d'idées, l'un concernant les brevets d'invention, par M. Raphaël Georges Lévy, un économiste distingué qui professe à l'École des sciences politiques ; l'autre par M. Albert Vaunois, avocat à la Cour d'appel de Paris, auteur d'un important ouvrage sur les dessins et modèles de fabrique ; tous deux ont démontré que la protection des créations industrielles, loin de nuire à l'industrie, en assurait le développement et rendait, par suite, le travail plus abondant et les salaires plus élevés ; notamment M. Georges Lévy a judicieusement observé que le monopole de

fabrication assuré au breveté est beaucoup moins gênant pour l'industrie que le monopole inévitable qu'un inventeur peut se constituer à lui-même en gardant son invention secrète ; il a également noté que pour les inventions qui réalisent un perfectionnement dans la fabrication d'un produit connu, — ce sont les plus nombreuses, — le monopole fait baisser le prix de vente du produit au lieu de l'élever. Qui-conque s'intéresse à la propriété industrielle lira avec fruit ces deux travaux, qui n'avaient pu être imprimés pour le congrès, mais seront sans doute publiés ultérieurement avec les procès-verbaux des séances. Un autre avocat à la Cour de Paris, M. Féolde, a complété ces travaux, d'ordre théorique, en étudiant, dans un savant mémoire, quel est le fondement naturel du droit de l'inventeur et de l'artiste industriel, et en concluant que ce droit devait être protégé contre le *vol*, comme la propriété ordinaire.

M. le chevalier Pesce a donné lecture d'un mémoire, favorablement accueilli par le congrès, pour la mise à l'étude de sociétés de crédit à l'intelligence, d'associations destinées à fournir des capitaux aux inventeurs pour leur permettre de vivre pendant qu'ils inventent.

Dans un ordre d'idées plus pratique, le congrès a ensuite examiné la situation des ouvriers ou employés qui réalisent des inventions dans les établissements auxquels ils sont attachés ; la jurisprudence française a semblé, après les explications très claires du rapporteur, M. Maurice Duchesne, avocat à la Cour de Paris, donner satisfaction à tous les intérêts, et elle a servi de base au vœu qui a été adopté.

Le programme appelait enfin l'étude des moyens les plus propres à favoriser et à développer les inventions industrielles proprement dites et les créations des arts industriels dans les divers pays. Le congrès s'est trouvé tout naturellement entraîné par cette étude, qu'avait préparée M. Mainié avec la compétence que lui connaissent ses frères du barreau de Paris et les lecteurs de son traité sur les brevets d'invention, à reprendre une partie des questions qui avaient fait l'objet du congrès international de la propriété industrielle. Il était intéressant de voir si, dans ce milieu assez différent et avec une réglementation particulière du mode de votation, les résultats seraient les mêmes. La contradiction sur certains points a été vive ; mais les résolutions, votées à une très grande majorité, ont toutes été conformes, dans leur esprit, à celles du précédent congrès.

C'est surtout la question de l'examen préalable en matière de brevets d'invention et celle de la protection des œuvres de

l'art industriel qui ont été remises sur le tapis.

Le système de l'examen préalable a trouvé là des défenseurs, et M. Lloyd Wise, l'éminent ingénieur-conseil à Londres, a repris son système transactionnel, qui permettrait à l'administration de renseigner l'inventeur sur les antériorités et de l'obliger à indiquer dans sa spécification ce qui était antérieurement connu, sans que le brevet pût être refusé; mais grâce à l'énergique intervention de M. Émile Bert, ingénieur-conseil, secrétaire général de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, le système du non-examen préalable a été préféré par le congrès.

A propos de « la publication des créations des arts industriels », qui était inscrite au programme, M. le comte de Maillard de Marafy, directeur de l'Union des fabricants, vice-président du congrès de la propriété industrielle, a présenté une série de propositions qui constituait une sorte de projet de loi sur les dessins et modèles de fabrique, sensiblement différent de celui adopté par le congrès de la propriété industrielle et se rattachant plutôt à l'infortuné projet Bozérien qui, voté par le Sénat, a été rejeté, de législature en législature, par la commission, à la Chambre des députés; ce projet englobait toutes les œuvres, même artistiques, ayant une destination industrielle. Le congrès n'a pas cru devoir aborder l'étude d'une législation sur les dessins et modèles industriels, et M. Soleau, le nouveau président de la Chambre syndicale des fabricants de bronze, zélé défenseur des droits de l'artiste industriel, a fait voter, presqu'à l'unanimité, — d'accord avec M. Lavois, ingénieur-conseil, qui avait lu, comme rapporteur, un excellent travail sur la protection des artistes industriels, — le vœu, si souvent répété par les congrès de l'Association littéraire et artistique internationale et de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, qu'il soit reconnu par toutes les législations que toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques soient protégées par une même loi, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, de l'œuvre, et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs.

Le congrès a voté, d'autre part, comme le congrès de la propriété industrielle, un vœu tendant à obtenir un délai de grâce pour le payement des annuités des brevets d'invention. Il est à espérer que ce double vœu fortifiera le gouvernement français dans son dessein, manifesté par M. le Ministre du Commerce au congrès de la propriété industrielle et par le dépôt d'un projet de

loi à la Chambre des députés, de réformer la législation française dans cet ordre d'idées, et décidera le vote rapide de ce projet par le Parlement.

Il faut encore noter des vœux tendant à la protection des projets d'ingénieurs et des œuvres scientifiques.

Ces résultats ne peuvent être accueillis qu'avec satisfaction et l'on est heureux de constater que tous les efforts qui se produisent en ce moment, particulièrement en France, pour la réforme de la législation sur la propriété industrielle concourent, en réalité, au même but. Il serait cependant préférable peut-être, pour l'avenir, afin d'éviter des divergences possibles ou même de simples contradictions qui pourraient préjudicier aux intérêts en cause, que les intéressés, au lieu de multiplier les congrès, se réunissent pour délibérer tous en commun dans des assemblées où les divers groupements seraient représentés et apporteraient les vœux de leurs adhérents. C'est dans cet esprit qu'ont été constituées l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, en vue de grouper les intérêts français, et l'Association internationale de la propriété industrielle, dans le but d'amener les nations à un idéal commun.

GEORGES MAILLARD,
Avocat à la Cour de Paris.

TABLEAU DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES

Questions I et II du Programme⁽¹⁾

1^o Les inventions industrielles rendent le travail plus abondant et tendent à faire hausser les salaires. Elles sont avantageuses et profitables à chaque nation.

2^o Le monopole de fabrication résultant d'une invention industrielle pour laquelle il a été pris un brevet ou une patente peut, dans certains cas, maintenir pendant la durée totale ou partielle du brevet le prix d'un objet nouveau à un niveau relativement élevé; mais lorsque ce monopole s'applique à un objet antérieurement connu, et dont le procédé breveté a changé le mode de fabrication, le prix est forcément abaissé par le brevet, ou la qualité, ce qui revient au même, en est élevée pour le même prix.

3^o Le monopole de fabrication résultant d'une invention industrielle gardée secrète a des effets économiques ne différant pas sensiblement de ceux du brevet, mais qui sont moins rapidement avantageux au public et souvent dangereux pour l'inventeur.

Question III du Programme

La multiplication des créations des arts

⁽¹⁾ Pour le Programme du congrès, voir *Prop. ind.*, 1900, p. 30.

industriels entraîne un accroissement indiscutable de l'abondance du travail.

Ces créations ont droit à la protection des législations, par une série de dispositions appropriées à l'état social et au développement industriel de chaque pays.

Question IV du Programme

Les droits que les inventions industrielles proprement dites et les créations des arts industriels confèrent à leurs auteurs ne sont pas une simple concession des lois positives.

Ces droits, au contraire, sont antérieurs et supérieurs aux lois positives qui les reconnaissent.

Ces droits, enfin, constituent une véritable propriété, qui doit être garantie contre le vol, comme la propriété ordinaire, par les dispositions des lois pénales.

Questions V et VI du Programme

La situation des employés et, plus spécialement, des ouvriers, au point de vue des inventions industrielles proprement dites et des créations des arts industriels, comporte l'application des règles suivantes :

1^o a. Les droits propres et individuels qui peuvent résulter pour les employés et ouvriers, selon les cas, des inventions et des créations qu'ils réalisent dans les établissements auxquels ils sont attachés, sont déterminés par les contrats qui les lient à ces établissements.

b. L'auteur d'une invention ou création industrielle en doit toujours être réputé seul propriétaire, à moins que le contraire ne résulte des conventions ou des circonstances.

2^o Il convient d'accorder aux personnes qui justifient de leur indigence et aux ouvriers qui ne disposent que de leur salaire, l'assistance gratuite, d'une part, de conseils techniques à l'effet soit d'obtenir la délivrance des brevets ou des patentés qu'ils demandent en leur propre nom, soit d'effectuer au même titre le dépôt de modèles ou dessins; d'autre part, de conseils légaux, à l'effet de suivre les instances judiciaires auxquelles pourront donner lieu les inventions et les créations, objets de ces demandes et dépôts.

Question VII du Programme

Considérant que l'homme de science est journalièrement dépouillé du fruit de ses découvertes ou inventions par des imitations plus ou moins exactes de ses œuvres, qui échappent actuellement à toute répression,

Le congrès émet le vœu :

Que le savant, par des dispositions légales effectives et formelles, soit mis à l'abri

des spoliations dont il est journallement victime et qui l'atteignent dans son bien le plus précieux : sa réputation, quand on lui ravit impunément la propriété *nominate* d'une œuvre, d'une découverte ou d'un principe, non brevetable, et sans caractère de personnalité d'auteur manifeste, mais dont il peut néanmoins prouver qu'il est le premier créateur ou inventeur, au moyen d'un dépôt spécial, d'une publication ou d'une communication académique antérieure à celle de ses spoliateurs, conscients ou inconscients.

Question VIII du Programme

1^o Les lois de la plupart des pays sur la propriété artistique paraissent suffisantes pour protéger les *projets* élaborés par les inventeurs et artistes industriels, ingénieurs, architectes, etc., dans ce que ces projets ont d'original, et il est à désirer que dans ces pays les auteurs des projets usurpés n'hésitent pas à avoir recours aux tribunaux.

2^o Les dispositions générales contre la concurrence déloyale ou illicite qui existent dans certaines législations, comme la législation française, par exemple, peuvent aussi, dans certains cas, être utilement invoquées par les auteurs des projets usurpés.

Questions IX et X du Programme

A. Inventions industrielles

a. Un des moyens les plus propres à favoriser et à développer les inventions industrielles consiste dans un simple avis préalable sur les antériorités, réelles ou supposées, donné à quiconque demande un brevet ou une patente, par des bureaux officiels constitués à cet effet et munis de tous les éléments d'information, étant entendu que cet avis, ainsi que la correspondance et toutes les autres pièces y relatives, ne pourra jamais être divulgué que par le postulant ou avec son consentement exprès.

b. Le congrès émet le vœu :

1^o Que les législations tendent à la suppression complète de la taxe annuelle en matière d'inventions industrielles, et ne laissent subsister que l'obligation d'acquitter, au moment de la prise du brevet ou patente, une somme une fois payée, correspondant aux frais nécessités par l'accomplissement des formalités qu'entraîne la conservation du droit exclusif.

1^o bis Que la taxe annuelle, dans les pays où elle sera maintenue, soit progressive et aussi minime que possible.

1^{er} Qu'un délai supplémentaire de trois mois au moins soit accordé pour acquitter cette taxe moyennant une surtaxe aussi légère que possible, et que ce délai ne parte que du jour où l'intéressé aura été officiellement avisé de la date de l'échéance.

2^o Que les législations augmentent de plus en plus la durée de la propriété des inventions industrielles, de façon que cette durée soit au moins égale à celle de la propriété artistique et littéraire, la propriété industrielle étant au moins égale à la propriété artistique et littéraire, par les services qu'elle rend à l'humanité tout entière.

c. Le congrès émet le vœu que les publications officielles relatives aux brevets ou patentés mentionnent toujours l'adresse de l'inventeur (ou autre titulaire desdits brevets ou patentés) à côté de son nom.

B. Créations des arts industriels

a. Le congrès émet le vœu que les législations des divers pays protègent également toutes les œuvres des arts plastiques et graphiques, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, desdites œuvres, et sans que les cessionnaires soient assujettis à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs.

b. La cession d'un modèle ou dessin par son auteur à un industriel doit être interprétée (sauf convention contraire) en ce sens que le dessin ne pourra être employé dans une autre industrie qu'après entente avec l'auteur.

c. Le congrès émet le vœu de voir adopter par la législation ou la jurisprudence le principe que tout dessinateur ou sculpteur a le droit d'exiger l'apposition de son nom sur son œuvre, même si la reproduction de cette œuvre a été cédée sans réserve à un industriel.

Question XI du Programme

Le congrès émet le vœu :

1^o Que dans chaque pays les associations d'inventeurs s'entendent pour avoir un journal destiné à défendre avec autorité les intérêts des inventeurs et artistes industriels, et à faire triompher devant l'opinion et les pouvoirs publics les réformes préconisées par le congrès ;

2^o Que des conférences fréquentes soient organisées dans ce même but ;

3^o Que, dans toute exposition, des sections spéciales soient réservées aux inventeurs et artistes industriels, sections dont les jurys seront pris parmi les membres des associations ;

3^o bis Que le principe de la gratuité pour l'emplacement et l'installation dans les expositions officielles soit appliqué dorénavant, d'une façon aussi large que possible, à tous les ouvriers inventeurs ou artistes industriels reconnus incapables d'acquitter les prix fixés par les tarifs et règlements desdites expositions ;

4^o Que des experts spéciaux, et ne pouvant avoir aucun intérêt dans les industries

ou commerce auxquels s'appliqueraient les inventions ou créations industrielles faisant l'objet du litige, soient adjoints aux tribunaux chargés de juger lesdits litiges.

Question XII du Programme

Le congrès constitue un Comité international permanent des associations d'inventeurs et des associations d'artistes industriels, essentiellement chargé de réaliser l'Union internationale des inventeurs et artistes industriels.

Ce comité comprendra le bureau effectif du congrès, c'est-à-dire le président, les vice-présidents, le secrétaire général et les secrétaires, avec faculté d'adjonction.

Le comité décide, en outre, la création d'un journal international, qui sera l'organe du comité et servira de lien entre les inventeurs et artistes industriels des divers pays.

Le comité recherchera les voies et moyens d'assurer le plus promptement possible la publication de ce journal, ainsi que l'exécution de toutes les autres résolutions du congrès.

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les résolutions du congrès de Paris, reproduites dans notre numéro d'août (p. 136 et s.), comportent une quatrième partie, relative à la révision de la Convention internationale de Paris. Cette partie, non publiée par nous, est la reproduction textuelle des résolutions du congrès de Zurich, que l'on trouvera à la page 192 de la *Propriété industrielle*, année 1899.

Correspondance

Lettre de la République Argentine

PUBLICATION OFFICIELLE DES INVENTIONS BREVETÉES. — NON-APPLICATION DES PRESCRIPTIONS LÉGALES. — CONSÉQUENCES. — PUBLICATION PRIVÉE.

Lettre d'Italie

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE MARQUES
DE FABRIQUE

ÉDOUARD BOSIO, avocat, à Turin.

Jurisprudence

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

BREVETS D'INVENTION. — ARTICLE 41 DE LA LOI SUR LES BREVETS. — PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PUBLICATION OFFICIELLE D'UNE ANALYSE DE L'INVENTION PRESCRITE PAR LA LOI. — NON-EXÉCUTION. — ACTION EN CONTREFAÇON NON RECEVABLE EN PARIEL CAS.

(Voir lettre de la République Argentine, p. 169.)

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — PRODUIT BREVETÉ. — DÉCHÉANCE DU BREVET. — NOM DONNÉ DANS LE BREVET. — PATE FLAMANDE.

En droit, un brevet d'invention et une marque de fabrique, bien qu'appliquées au même produit, ont une existence distincte ; le brevet a pour but de garantir le monopole de la fabrication et de la vente du produit, monopole qui prend fin dans les conditions déterminées par la loi ; au contraire, la marque de fabrique, qui n'a d'autre but que d'indiquer l'origine du produit, demeure la propriété du fabricant ou du commerçant qui l'emploie, tant qu'il en fait usage.

Si la désignation donnée à un produit faisant l'objet d'un brevet peut être considérée comme tombant dans le domaine public en même temps que le brevet, lorsque cette dénomination est devenue l'élément générique et nécessaire de la désignation du produit, il en est autrement quand la désignation est distincte et ne se confond pas nécessairement avec l'objet fabriqué.

(C. de cass. cr., 11 mars 1899. — Dumoulin c. Société des Grands Bazaars, Lemoine, Canlorbe et autres.)

Attendum que le pourvoi soutient que la marque de fabrique revendiquée par Dumoulin est tombée dans le domaine public en 1891 en même temps que son brevet d'invention et que, par suite, les diverses condamnations prononcées contre les demandeurs manquent de base légale ;

Attendum, en droit, qu'un brevet d'invention et une marque de fabrique, bien qu'appliquées au même produit, ont une existence distincte ; que le brevet a pour but de garantir le monopole de la vente du produit, monopole qui prend fin dans les conditions déterminées par la loi ; qu'au contraire la marque de fabrique, qui n'a d'autre but que d'indiquer l'origine du produit, demeure la propriété du fabricant ou du commerçant qui l'emploie, tant qu'il en fait usage ;

Attendum que si la désignation donnée à un produit faisant l'objet d'un brevet peut être considérée comme tombant dans le domaine public en même temps que le brevet lorsque cette dénomination est devenue l'élément générique et nécessaire de la désignation du produit, il en est autrement quand la désignation est distincte et ne se confond pas nécessairement avec l'objet fabriqué ; que l'arrêt attaqué constate que la dénomination de *Pâte flamande*, donnée par Dumoulin à la composition qu'il fabrique, est arbitraire et de fantaisie ; qu'elle était nouvelle quand il en a fait usage dans sa marque de fabrique et qu'elle est si peu nécessaire que des produits analogues, si non identiques à celui qu'a inventé Du-

moulin, et destinés au même usage, ont été mis en vente par d'autres fabricants, depuis la déchéance du brevet, sous les noms de *Pâte Belge*, *Pâte Gauloise* et sous les dénominations les plus diverses ; que ce sont là des constatations de fait qui échappent au contrôle de la Cour de cassation ;

Attendum, d'une autre part, que l'arrêt attaqué déclare également en fait : 1^o que depuis 1887, Dumoulin n'a cessé d'exploiter son produit sous le nom de *Pâte Flamande* et qu'il l'a toujours vendu dans des boîtes semblables à celles dont il se sert actuellement et revêtues d'étiquettes identiques ; 2^o qu'entre l'époque de la déchéance de son brevet et celle des dépôts effectués au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, Dumoulin a continué à faire usage de sa marque de fabrique dans les mêmes conditions que par le passé ; que ces constatations sont également souveraines et justifient l'application des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 ; qu'il importe peu que Dumoulin ait opéré le dépôt de sa marque de fabrique en 1894 et 1895 postérieurement à la déchéance de son brevet ; qu'il est de principe, en effet, que le dépôt d'une marque de fabrique dans les conditions prévues par la loi de 1857 est simplement déclaratif et non attributif de la propriété de la marque, laquelle appartient au premier occupant et n'est soumise à aucune formalité pour être conservée ; que dès qu'il est constaté que Dumoulin a fait constamment usage depuis 1887 de la marque qu'il a déposée plus tard, il est fondé à en revendiquer la propriété exclusive ;

Attendum, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué contient des motifs explicites pour justifier les condamnations prononcées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, et qu'il satisfait ainsi aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 8, § 3, de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs pour avoir imité frauduleusement la marque de fabrique de Dumoulin, alors que cette marque était tombée dans le domaine public par le fait même de la déchéance de son brevet ;

Attendum que ce moyen se confond avec le précédent et doit être rejeté par les mêmes motifs ;

Rejette.

ITALIE

MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — CE DÉLIT EST-IL PRÉVU PAR LE CODE PÉNAL ?

(Tribunal pénal de Milan, 13 novembre 1899 ; Cour d'appel de Milan, 30 janvier 1900 ; Cour de cassation

de Rome, 20 avril 1900. — Ministère public c. Pisconi et consorts ; affaire de la marque Liebig.)

Les extraits des décisions judiciaires que nous publions ci-après ne se rapportent qu'à la question de savoir si les dispositions du code pénal italien sont applicables à l'imitation frauduleuse. Voir à ce sujet la *Lettre d'Italie* reproduite à la page 170.

Jugement du Tribunal pénal de Milan du 13 novembre 1899.

Évidemment, comme on l'aura déjà remarqué dans la description des pots (d'extrait de viande), il y a une certaine différence entre les caractères et signes distinctifs des deux produits, notamment en ce qui concerne les légendes. Mais, s'il est vrai (et il n'est pas possible d'en douter) que, pour constituer l'*imitation frauduleuse*, on ne demande pas une identité parfaite, ou presque parfaite, des caractères extérieurs qui distinguent les produits ; et s'il suffit que, dans leur aspect général, dans leur physionomie totale, dans leur *ensemble*, et dans leurs caractères les plus remarquables, ces éléments extérieurs se présentent de façon à rendre possible la confusion d'un produit avec l'autre, et par conséquent de façon à pouvoir induire en erreur l'acheteur et à le tromper sur l'origine et sur la qualité de la marchandise qui lui est vendue : on doit admettre avec certitude que cette *imitation frauduleuse* existe ici, et cela spécialement si l'on tient compte de la nature du produit, de son grand débit, du peu d'attention qu'on demande de l'acheteur ordinaire, ainsi que de la qualité et de la condition sociale de la grande masse des consommateurs dudit produit.

Ce fait viole le droit de celui qui fabrique et débite le produit véritable, et qui, en ces temps où une forte et impitoyable concurrence règne partout, a dû dépenser beaucoup de temps, d'argent et de fatigue pour faire connaître et apprécier ce produit et lui acquérir crédit et réputation ; il constitue en même temps une offense contre la foi publique, vu qu'il expose les acheteurs à accepter un produit différent de celui dont le nom et la marque ont obtenu leur confiance.

C'est pour cela que ce fait constitue le délit de *fraude commerciale*, prévu et puni par les articles 296 et 297 du code pénal, et non simplement le délit prévu par l'article 12, n° 4 de la loi sur les marques du 30 août 1868, comme le voudrait la défense. La thèse, étayée de quelques décisions de cours d'appel, de l'opinion de quelques auteurs en droit commercial (Vidari) et de droit pénal (Maino), et d'après laquelle le code viserait uniquement la contrefaçon et l'altération, tandis que l'imi-

tation ne serait prévue que par la loi spéciale sur les marques, paraît inadmissible au Tribunal.

Pour se convaincre que même le cas d'imitation frauduleuse est prévu par le code pénal, il suffit, avant tout, de considérer la teneur de l'article 297, lequel punit: « quiconque met en circulation des produits industriels quelconques, sous des noms, marques ou signes distinctifs contrefaçons ou altérés, ou bien sous des noms, marques ou signes distinctifs capables d'induire en erreur l'acheteur sur l'origine ou la qualité du produit ». On peut concevoir de là que le législateur a fait trois hypothèses: celle de la *contrefaçon*, celle de l'*altération*, et celle d'une *imitation* quelconque, de nature à tromper l'acheteur; et que ce dernier cas est, selon l'expression du Garde des sceaux dans son rapport au roi sur le texte définitif, « un fait malheureusement fréquent et non moins insidieux, déloyal et funeste que les autres qui sont énumérés dans le code ».

En second lieu, on ne doit pas oublier le but que le législateur s'est proposé, en édictant les dispositions contenues dans les articles 295, 296 et 297. Ce but est clairement indiqué par le garde des sceaux dans son susdit rapport au roi: « La protection de la loyauté, de la sincérité, de la vérité dans les échanges commerciaux, quel qu'en soit l'objet, est dans l'intérêt des consommateurs et dans celui de l'industrie et du commerce eux-mêmes; et l'on ne doit pas penser à établir des distinctions et des exceptions dans les sanctions pénales dirigées contre l'improbité commerciale, à une époque où la malice frauduleuse est devenue plus habile et plus industrieuse que jamais, et où elle fait preuve d'une fécondité prodigieuse ».

Il ne faut pas oublier non plus que le code pénal est postérieur à la loi sur les marques de 1868. Par cette loi, le législateur ne visait que la protection du producteur qui avait déposé sa marque; dans le code il s'est, au contraire, préoccupé de protéger à la fois le producteur et le public, contre la malice des contrefaçons et des imitateurs frauduleux. Les articles 296 et 297 du code pénal n'ont pas expressément abrogé les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 août 1868, mais il en ont élargi immensément la portée, en même temps qu'ils en aggravaient la sanction. Ce qui était simplement la protection d'une marque, est devenu la protection du commerce en général et de toute la masse des consommateurs: ce qui n'était que la transgression d'une loi spéciale, punissable par une amende, est devenu une fraude com-

merciale, punissable non plus par l'amende seulement, mais par la réclusion.

Le fait que l'*imitation* est prévue et punie par notre code, aussi bien que la *contrefaçon* a été affirmé, ces dernières années, par les arrêts de notre cour de cassation en date du 27 janvier 1898 (rédauteur de Gennaro), et du 19 juillet 1899 (rédauteur Lucchini).

Ce principe étant admis, il serait tout à fait hors de propos d'examiner le bien-fondé des subtiles et savantes arguments que les défenseurs ont fait valoir, pour nier que la « Liebig's Extract of Meat Company Limited » de Londres eût le droit à l'usage exclusif de la marque en Angleterre; qu'elle eût pu faire enregistrer valablement sa marque en Italie, et qu'elle pût légitimement y revendiquer l'usage du nom de « Liebig ». En effet, alors même que tout cela serait admis comme vrai, il ne serait pourtant jamais loisible à personne de mettre en circulation un produit portant des noms et des signes distinctifs imitant ceux de l'extrait de viande fabriqué et débité par ladite compagnie, et de nature à induire en erreur l'acheteur sur l'origine et la qualité du produit. Et l'on n'en trouverait pas moins, dans le fait de l'imitateur frauduleux, le délit prévu et puni par les articles 296 et 297 du code pénal, lesquels, comme il a été dit, visent non pas la protection de la marque, mais celle du producteur en général, et de la masse des consommateurs, et tendent à assurer avant tout la bonne foi dans le commerce, qui joue un rôle considérable dans le bien-être économique et moral d'une nation.

Arrêt de la Cour d'appel de Milan du 30 janvier 1900.

On a, enfin, soutenu qu'il fallait en tout cas appliquer les sanctions pénales édictées par la loi spéciale, et cela pour la raison que l'article 296 du code pénal ne viserait que le cas de contrefaçon et d'altération de marque, et non celui d'imitation frauduleuse, auquel le numéro 4 de l'article 12 de la loi susdite serait seul applicable.

La Cour, suivant la jurisprudence prépondérante, est d'avis qu'il convient d'appliquer les dispositions du code pénal.

L'article 296 parle, il est vrai, de contrefaçon et d'altération, mais, sous le terme générique de *contrefaçon*, l'imitation frauduleuse doit être aussi comprise, comme on peut l'inférer de l'article 297, qui se rapporte au précédent, et qui punit non seulement le débit de produits pourvus de marques contrefaçons ou altérées, mais aussi celui de produits portant des dénominations, marques ou signes distinctifs propres à in-

dire en erreur l'acheteur sur l'origine et la qualité de la marchandise.

Une interprétation différente des susdites dispositions du code pénal, comme le voudrait la défense, c'est-à-dire, dans ce sens que l'imitation frauduleuse d'une marque devrait être punie par la loi spéciale, conduirait à cette conséquence illogique: l'auteur de l'imitation frauduleuse d'une marque ou d'un signe distinctif serait puni, d'après la loi spéciale, d'une simple amende pouvant s'élever jusqu'à 2,000 lires, tandis que celui qui aurait débité frauduleusement un produit pourvu de la marque imitée, et par conséquent propre à induire en erreur l'acheteur sur l'origine et sur la qualité du produit, serait frappé des peines beaucoup plus graves qui sont prévues à l'article 297 du code pénal.

Il faut donc appliquer au cas en question le principe posé à l'article 78 du code pénal, suivant l'avis formulé par la Cour de cassation dans son arrêt du 18 mars 1899. L'imitation frauduleuse d'une marque étant prévue à la fois par la loi spéciale et par le code pénal, il faut appliquer la disposition du code, qui établit la peine la plus grave.

Arrêt de la Cour de cassation de Rome du 20 avril 1900.

Attendu, également, que le deuxième motif, relatif à la sanction pénale, qui consiste à dire que l'imitation frauduleuse des marques de fabrique est passible de la peine édictée par l'article 12 de la loi du 30 août 1868, et non de celle énoncée à l'article 297 du code pénal, n'est pas non plus fondé.

En matière de falsification de marques et de signes distinctifs de fabrique, le code pénal punit, — et cela d'une peine plus sévère, — les mêmes tromperies que celles frappées par la loi de 1868. L'article 12 de la loi spéciale punit, en effet, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2,000 lires: a. la *contrefaçon* ou l'*imitation frauduleuse* des marques et signes distinctifs; b. l'*usage fait sciemment* des marques et signes distinctifs contrefaçons, ou frauduleusement imités, ou susceptibles de tromper l'acheteur sur la nature du produit; c. l'*importation*, provenant de l'étranger, et à l'usage du commerce, ou la *vente* de produits munis de marques ou de signes distinctifs contrefaçons ou frauduleusement imités; et, en outre, le débit de produits munis de marques, signes ou emblèmes susceptibles de tromper sur la nature des produits. Le code pénal, au contraire, punit d'une réclusion d'un mois à deux années et d'une amende de 50 à 500 lires: a. la *contrefaçon* ou l'*altération* de dénominations, marques ou signes distinctifs de produits d'une in-

dustrie quelconque; *b. l'usage* de ces dénominations, marques ou signes distinctifs, contrefaçons ou altérés; *c. l'introduction* dans le royaume, pour en faire le commerce et les débiter, des produits d'une industrie quelle qu'elle soit, munis de noms, de marques ou de signes distinctifs contrefaçons ou altérés, ou susceptibles de tromper l'acheteur sur l'origine et sur la qualité du produit (art. 296 et 297).

Parlant, le code, en réglant la *même matière* que celle faisant déjà l'objet de la loi spéciale, sauf ce qui concerne les infractions moins graves, a sans doute dérogé à l'article 12 de la loi de 1868, pour les *falsifications* et les *autres fraudes* visées par les articles 296 et 297 (art. 1^{er} du code pénal et art. 5 des dispositions sur la publication, l'interprétation et l'application des lois); on ne peut, par conséquent, appliquer aux délit dont il s'agit que les dispositions du code.

Après cela, ne pouvant admettre qu'il s'agisse d'un délit prévu aussi par la loi spéciale, on ne doit pas appliquer la disposition qui établit la peine la plus grave; car l'article 78 du code pénal pourvoit au cas où le même fait constitue plusieurs violations de loi, et non celui où il offense, — comme dans l'espèce, — le même droit.

On dispute néanmoins sur l'imputation que la Cour a maintenue, *d'imitation frauduleuse* de la marque de fabrique, et on dit que, étant prévue par la loi spéciale, elle ne peut pas être punie suivant le code.

Mais cet argument n'a aucune valeur, si l'on considère que *l'imitation frauduleuse*, quoique prévue dans la loi de 1868 comme une forme de falsification différente de la contrefaçon, ne peut plus constituer, et ne constitue aujourd'hui, que la *contrefaçon* frappée par le code pénal; en prévoyant les deux formes classiques de la responsabilité pénale par rapport à la falsification, — c'est-à-dire la *contrefaçon* et l'*altération*, — ce code a voulu frapper, par la première, toute imitation frauduleuse (plus ou moins parfaite) de la marque véritable, lorsqu'elle est susceptible de tromper.

Exposition universelle de Paris

Les Bureaux internationaux des diverses Unions, qui ont répondu à l'appel du gouvernement français les invitant à prendre part à l'Exposition universelle de Paris, occupaient dans le Palais de l'Économie sociale une salle où ils avaient disposé des cartes, des graphiques, des photographies,

des ouvrages, des publications périodiques. Cet ensemble, réalisé pour la première fois, était fort intéressant.

Il fut Bureaux internationaux étaient représentés. Ce sont, par ordre d'ancienneté, ceux des Unions suivantes :

Des Administrations télégraphiques ;
Postale universelle ;
Des poids et mesures ;
Pour la protection de la propriété industrielle ;

Pour la répression de la Traite des noirs ;
Pour la protection des œuvres littéraires et artistique ;

Pour la publication des tarifs douaniers ;
Des transports par chemins de fer.

Tous ces Bureaux ont été récompensés par le Jury, qui leur a décerné un grand prix.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

REICHSGESETZ BETREFFEND DIE PATENTANWÄLTE, par le Dr F. Damme, Conseiller de gouvernement et président de section au Bureau des brevets. Berlin 1900. Otto Liebmann.

Cet ouvrage, consacré à la nouvelle loi allemande sur les agents de brevets, est destiné à fournir aux agents et aux personnes qui ont à faire à eux, un coup d'œil d'ensemble sur les conditions légales qui régissent la profession d'agent de brevets.

Après un exposé du développement de la profession d'agent de brevets en Allemagne et dans les autres pays, l'auteur expose le contenu de la nouvelle loi allemande d'après un ordre systématique. Il traite, en particulier, des traits caractéristiques de la profession, des conditions personnelles et des connaissances requises de l'agent, de ses obligations, des tribunaux d'honneur et de leur procédure, des peines prévues par la loi et de leur application. En dehors de la loi sur les agents, toutes les dispositions légales visées par cette dernière sont reproduites *in extenso*.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel : France 40 fr., étranger 12 fr.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens

et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Émile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières ; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 20 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : *Propriété intellectuelle*.

— Seconde section : *Propriété industrielle*. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession.

— Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850.

— Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les payements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les

marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATS-COURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la

«Svensk författnungssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIM DOS ACTOS CONCERNENTES AS CONCESSIONS DE PATENTES DE PRIVILEGIO DE INVENÇÃO E TÍTULOS DE GARANTIAS PROVISÓRIAS, publication trimestrielle de l'Administration du Brésil.

L'Administration brésilienne a commencé, en juin dernier, la publication d'un bulletin trimestriel qui sera consacré aux questions relatives aux brevets d'invention. Le premier numéro débute par la reproduction de tous les documents officiels sur la matière qui, jusqu'ici, n'avaient pas été réunis, mais se trouvaient dispersés dans les divers volumes du recueil des lois nationales. Le reste du volume est occupé par des tableaux indiquant les brevets et certificats de protection provisoire délivrés; les brevets refusés, avec indication des motifs; les procédures liquidées, etc., et par le texte des descriptions d'inventions publiées le trimestre précédent.

La publication dont il s'agit sera de la plus grande utilité pour tous ceux qui ont des intérêts au Brésil en matière de brevets.

Statistique

FRANCE

STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS POUR LES ANNÉES 1894 A 1898.

Les dessins et modèles industriels ou de fabrique sont régis en France par la loi du 18 mars 1806 (Section III). D'après l'article 15 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel est située la fabrique. A défaut de conseil de prud'hommes, l'ordonnance royale de 29 août 1825 dispose que ce dépôt sera effectué au greffe du tribunal de commerce où, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont faits pour une, trois ou cinq années, ou à perpétuité.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles industriels déposés pendant les cinq dernières années.

ÉTAT NUMÉRIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DÉPOSÉS DU 1^{er} JANVIER 1894 AU 31 DÉCEMBRE 1898

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS		NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1894	44,837	5,845	42,987	1,850	4,610	1,235
1895	50,025	5,438	40,029	9,996	4,491	947
1896	48,684	6,427	32,294	16,390	4,363	2,064
1897	64,871	9,093	51,051	13,820	6,816	2,277
1898	63,417	6,770	58,939	4,478	5,223	1,547

Dans les chiffres qui précèdent, sont compris 15,901 dessins et 545 modèles déposés par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Le tableau ci-après donne le relevé par pays d'origine de ces dessins et modèles.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE ÉTRANGERS DÉPOSÉS DE 1894 A 1898 INCLUSIVEMENT

ANNÉES	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		AUTRICHE		BELGIQUE		DANEMARK		ESPAGNE		ÉTATS-UNIS		HOLLANDE		ITALIE		RUSSIE		SUISSE		CHINE		TOTAL	
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles
1894	420	18	675	108	--	7	—	60	—	—	—	—	2	3	—	—	—	—	—	—	2530	2	—	—	3627	198
1895	352	12	682	5	—	—	3	5	1	—	—	—	23	4	—	—	—	—	—	—	2556	2	—	—	3617	28
1896	240	23	499	8	—	29	2	8	—	—	—	—	74	9	—	—	2	2	—	—	2857	8	—	—	3674	87
1897	266	7	367	9	51	24	30	—	—	—	—	—	178	39	—	4	3	—	—	—	2263	26	—	1	3158	110
1898	653	30	141	7	1	52	41	11	—	—	—	—	3	22	11	—	—	—	—	—	967	8	—	—	1825	122

L'ÉTAT SUIVANT INDIQUE COMMENT SE SONT RÉPARTIS, ENTRE LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET LES TRIBUNAUX, LES DÉPOTS EFFECTUÉS PENDANT LES CINQ ANNÉES ET QUELLES ONT ÉTÉ LES DURÉES DE PROTECTION DEMANDÉES

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX				MODÈLES DÉPOSÉS AUX				DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS		
	Secrétariats des Conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des Conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	12	13	14	15	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16				
1894	38,284	6,385	168	5,605	179	61	9,621	15,524	13,703	5,989	377	146	3,650	1,672					Dans les colonies 11 et 15 ont été compris quelques dépôts effectués pour des durées irrégulières (15 ans, 20 ans, etc.).
1895	44,400	5,000	625	5,145	202	91	9,292	19,385	10,430	10,918	262	159	3,618	1,399					
1896	42,391	6,029	264	6,020	216	191	5,659	23,112	18,786	1,127	1,124	114	3,288	1,901					
1897	53,394	10,559	918	8,766	232	95	4,592	31,262	19,601	9,416	1,216	194	3,968	3,715					
1898	53,138	8,611	1,668	6,235	323	212	10,784	25,485	20,284	6,864	231	141	4,245	2,153					

NOTES STATISTIQUES

POUR SERVIR À

L'HISTOIRE DE LA PROTECTION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾

SUPPLÉMENT

Le travail que nous avons publié sous ce titre avait déjà paru, quand nous avons reçu diverses indications complémentaires que nous donnons ici :

Belgique. — Nous avons dit (p. 125) que la loi belge date de 1854, et nous avons reproduit une statistique officielle qui a cette date pour point de départ. Il ne faudrait pas conclure de là que les inventeurs étaient sans protection avant cette date. La loi française du 22 germinal an XI et le décret du 5 septembre 1810 y ont été appliqués jusqu'en 1817. Après cette date, la loi des Pays-Bas les remplaça. M. Raclot, agent de brevets à Bruxelles, a bien voulu nous communiquer les chiffres suivants, que nous reproduisons à titre de renseignement:

Colonies britanniques. — L'Administration britannique a bien voulu demander et nous a transmis les données suivantes:

Australie occidentale. — De 1885 à 1899, il a été délivré 199 brevets à des résidents, 347 à des étrangers, le surplus à des sujets britanniques non résidents.

ANNÉES	BREVETS		DESSINS		MARQUES	
	déposés	délivrés	déposés	enregistrés	déposées	en- registrées
1885 à 90	3	3	—	—	—	356
1891	1	1	2	2	—	118
1892	91	30	2	2	—	74
1893	125	65	1	1	—	86
1894	203	99	3	3	—	76
1895	281	116	1	1	193	190
1896	443	266	1	1	190	151
1897	462	319	2	2	299	225
1898	433	328	2	2	225	221
1899	465	340	5	5	—	233

Australie du Sud. — De 1895 à 1899 le Bureau des brevets a enregistré ce qui suit:

ANNÉES	BREVETS		
	demandés	délivrés	délivrés à des étrangers
1895	392	276	235
1896	551	393	341
1897	581	406	352
1898	513	369	331
1899	565	405	405

Dessins et modèles enregistrés de 1895 à 1899 : 42.

ANNÉES	MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES	
	nombre total	pour des étrangers
1895	178	131
1896	195	129
1897	235	194
1898	215	149
1899	274	191

Bahama. — De 1889 à 1899: les demandes de brevet ont été au nombre de 19, et il a été délivré 16 brevets, dont un seul à un habitant de l'île. On a déposé 18 dessins, qui ont tous été enregistrés. Il n'a été déposé aucune marque.

Barbades. — De 1883 à 1899 il a été délivré 112 brevets, dont 40 à des habitants, 38 à des personnes domiciliées en Angleterre ou dans ses colonies, 34 à des étrangers. Le nombre des dessins déposés a été de 76 ($18 + 34 + 24$) et celui des marques enregistrées depuis l'origine de la protection de 11, dont 8 locales et 3 anglaises.

Établissements des détroits. — La statistique des brevets pour les années 1875 à 1899 se résume ainsi: demandes 199; délivrances 172, dont 77 délivrés directement (55 à des Anglais, 20 à des étrangers), et 95 brevets britanniques étendus à la colonie (54 appartenant à des Anglais et 41 à des étrangers).

Fidji (îles). — De 1882 à 1899 on a délivré 25 brevets, dont un seul insulaire, 18 à des sujets anglais, 6 à des étrangers. Il a été enregistré 21 marques britanniques et 10 étrangères, ensemble 31.

Gibraltar. — De 1890 à 1899 il a été rendu 7 ordonnances protégeant des inventions déjà brevetées en Grande-Bretagne, dont 2 en faveur d'étrangers.

⁽¹⁾ Voir la *Propriété industrielle*, 1900, p. 121, 141 et 155.

Guyane anglaise. — De 1895 à 1899 on a déposé 37 demandes de brevet, et on en a délivré 18, dont un seul à un habitant de la colonie. Il a été déposé 35 dessins, dont 30 ont été enregistrés. Marques déposées et enregistrées 19.

Honduras britannique. — De 1863 à 1899 il a été délivré 25 brevets, dont 16 à des personnes domiciliées aux États-Unis, 2 à des Allemands, 1 à un Anglais, 1 à un habitant de la Nouvelle-Galles du Sud, 2 à des habitants de Victoria, au total 22. Trois brevets ont donc été délivrés à des habitants de la colonie. — Aucune marque de fabrique n'a été déposée.

Hong-Kong. — Statistique de 1892 à 1899: brevets délivrés 78, dont 42 à des étrangers. Dessins enregistrés, 78. Marques enregistrées depuis 1873: 2198, dont 801 à des sujets britanniques et 1397 à des étrangers.

Iles sous le Vent. — De 1877 à 1900, on a délivré 16 brevets, dont 7 à des étrangers.

Il a été enregistré 9 marques, dont 4 pour un étranger.

Labouau. — Pas de loi sur les brevets.

Aucune marque n'a été déposée depuis 1893.

Malte (Ile de). — De 1890 à 1899 il a été demandé et délivré 33 brevets, dont 16 à des étrangers. Marques enregistrées depuis la mise en vigueur de la loi (1^{er} janvier 1900): 55, dont 2 à des étrangers.

Maurice (Ile). — Brevets délivrés de 1876 à 1899: 174, dont 63 à des étrangers (20 à des Français).

Il a été enregistré 108 marques, la plupart au profit d'étrangers.

Natal. — De 1871 à 1900, cette colonie a enregistré les chiffres suivants:

Brevets demandés	899
» délivrés (total)	847
» » (à des étrangers)	263
» abandonnés ou déclus	596
Marques (1886 à 1900) déposées	767
» » » enregistrées (total)	667
» » » (pour des étrangers)	156

Nouvelle Galles du Sud. — En ce qui touche cette colonie, la statistique remonte pour les brevets à 1887, époque où fut créé le bureau des brevets.

Années	Brevets délivrés	Dont délivrés à des étrangers	Années	Brevets délivrés	Dont délivrés à des étrangers
1887	148	24	1894	383	55
1888	497	65	1895	563	99
1889	575	89	1896	545	98
1890	505	62	1897	737	152
1891	625	77	1898	588	110
1892	563	88	1899	674	197
1893	528	70			

De 1879 à 1899 il a été enregistré 512 dessins et modèles.

ANNÉES	MARQUES DE FABRIQUE			
	déposées	enregistrées pour des nationaux	enregistrées pour des étrangers	total
1865 à 1880	431	338	81	419
1881	122	109	10	119
1882	184	138	38	176
1883	238	195	33	228
1884	238	203	27	230
1885	210	175	20	195
1886	286	260	35	295
1887	287	251	30	281
1888	379	354	22	376
1889	293	270	16	286
1890	380	342	37	379
1891	391	325	45	370
1892	347	298	29	327
1893	331	282	22	304
1894	452	357	24	381
1895	464	364	33	397
1896	449	321	34	355
1897	467	281	80	361
1898	403	259	52	311
1899	412	287	23	310

Nouvelle Guinée. — Depuis 1884, cette colonie n'a délivré qu'un brevet. Elle n'a enregistré ni dessins, ni marques de fabrique.

Nouvelle Zélande. — La statistique fournie par cette colonie donne les indications suivantes:

ANNÉES	BREVETS		
	demandés	délivrés	dont à des étrangers
1892	606	326	201
1893	625	333	200
1894	756	353	176
1895	816	362	229
1896	992	478	293
1897	1,093	517	336
1898	1,021	504	332
1899	992	—	—

De 1892 à 1899, il a été enregistré 102 dessins ou modèles:

ANNÉES	MARQUES DE FABRIQUE		
	déposées		enregistrées
	par des Néo-Zélandais	par des étrangers	
1892	178	112	290
1893	215	110	325
1894	219	127	346
1895	124	130	254
1896	156	123	279
1897	167	194	361
1898	175	168	343
1899	180	148	328

Queensland. — Cette colonie a fourni la statistique suivante:

ANNÉES	BREVETS		
	demandés	délivrés	dont à des étrangers
1860	1	1	1
1861	3	3	3
1862	2	2	2
1863	4	4	4
1864	6	6	6
1865	7	7	7
1866	5	5	4
1867	11	10	5
1868	8	8	7
1869	8	8	7
1870	12	12	10
1871	8	8	7
1872	18	18	17
1873	23	20	21
1874	20	23	18
1875	10	9	10
1876	23	19	22
1877	33	25	24
1878	24	27	22
1879	12	17	10
1880	45	45	38
1881	55	55	53
1882	63	63	61
1883	83	83	80
1884	100	73	69
1885	91	113	89
1886	160	135	114
1887	236	148	195
1888	340	234	285
1889	380	285	330
1890	395	266	227
1891	335	202	183
1892	315	250	219
1893	270	246	209
1894	323	202	157
1895	359	231	193
1896	469	300	269
1897	559	381	342
1898	496	474	419
1899	577	383	463

ANNÉES	DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS	
	déposés	enregistrés
1885	9	9
1886	16	16
1887	35	35
1888	22	22
1889	4	4
1890	5	5
1891	7	7
1892	2	2
1893	1	1
1894	2	2
1895	10	8
1896	12	11
1897	8	8
1898	6	5
1899	13	13

Le nombre des dessins et modèles déposés de 1885 à 1899 est de 152, dont 148 ont été enregistrés.

Pour ce qui concerne les marques, nous relevons les chiffres suivants :

ANNÉES	MARQUES DE FABRIQUE		
	déposées	enregistrées	dont pour des étrangers
1871	1	1	1
1872	1	1	1
1873	5	5	5
1874	1	1	1
1875	3	3	2
1876	11	11	11
1877	34	34	32
1878	15	15	10
1879	9	9	9
1880	22	22	19
1881	34	34	26
1882	68	68	63
1883	96	96	77
1884	191	191	128
1885	69	67	43
1886	93	90	74
1887	125	112	97
1888	189	151	161
1889	128	166	82
1890	188	119	119
1891	226	224	170
1892	178	201	121
1893	127	103	85
1894	179	125	100
1895	220	204	149
1896	208	108	121
1897	307	231	222
1898	234	153	158
1899	286	263	221

Saint-Vincent (Ile de). — Depuis la promulgation de la loi de 1898, aucun brevet n'a été délivré.

Tasmanie. — De 1858 à 1887, cette colonie ne recevait pas 100 demandes de brevets par an. A partir de 1888, les demandes sont devenues promptement plus nombreuses. Voici les chiffres :

ANNÉES	BREVETS		
	demandés	délivrés	demandés par des étrangers
1858 à 1887	521	427	26
1888	120	96	10
1889	144	119	3
1890	103	92	3
1891	129	98	5
1892	111	99	3
1893	103	73	6
1894	149	78	8
1895	159	117	18
1896	252	181	18
1897	291	196	37
1898	262	203	19
1899	315	208	20

Il a été enregistré de 1894 à 1899, 26 dessins ou modèles de fabrique.

Pour les marques de fabrique, nous relevons les indications suivantes :

ANNÉES	MARQUES DE FABRIQUE		
	déposées	enregistrées	par des résidents par des étrangers
1872	1	1	—
1873	—	—	—
1874	1	1	—
1875	—	—	—
1876	7	3	—
1877	10	10	9
1878	8	7	—
1879	13	13	—
1880	1	1	—
1881	18	17	—
1882	41	32	6
1883	43	34	1
1884	137	125	10
1885	43	34	3
1886	97	84	3
1887	78	62	9
1888	127	90	11
1889	71	50	1
1890	92	72	5
1891	125	94	12
1892	96	82	14
1893	84	70	4
1894	101	59	3
1895	115	108	9
1896	113	89	16
1897	172	152	11
1898	149	157	14
1899	210	172	—

Terre-Neuve. — De l'origine à 1899, cette colonie a délivré 198 brevets, la plupart demandés par des étrangers, notamment par des citoyens des États-Unis.

Trinité et Tabago (îles de la). — De 1868 à 1899 il a été demandé et délivré 443 brevets, dont 107 à des non-résidents. Marques déposées, 59, dont 33 par des non-résidents, et enregistrées, 50.

Victoria. — Cetle colonie a fourni les renseignements que voici :

ANNÉES	BREVETS		
	demandés	délivrés	dont à des étrangers
1894	853	459	259
1895	866	491	309
1896	1,048	626	387
1897	1,040	630	426
1898	955	572	389

Il a été déposé de 1895 à 1899 : 256 dessins ou modèles, tous enregistrés.

ANNÉES	MARQUES DE FABRIQUE		
	déposées	enregistrées	dont pour des étrangers
1895	456	389	154
1896	410	343	108
1897	454	395	222
1898	421	362	156
1899	497	399	171

France. — *Dessins et modèles industriels.* Nous recevons les chiffres pour l'année 1898 (v. p. 143 ci-dessus) qui s'établissent ainsi :

	Dépôts de dessins	Dépôts de dessins modèles	Dépôts de modèles
	en nature	en esquisses	en nature en esquisses
1898	63,417	6770	58,939 4478 5223 1547

Dont 1825 dessins et 122 modèles déposés par des étrangers.

Portugal. — La statistique que nous avons reproduite précédemment (p. 124) part de l'année 1853. Mais le Portugal délivrait des brevets dès l'année 1809 (loi du 28 avril 1809). Cette législation fut refondue par un décret du 16 janvier 1837. Il n'existe pas de statistique pour la période 1809 à 1837, mais on connaît les chiffres des années 1838 à 1852. Les voici :

Années	Brevets délivrés	Années	Brevets délivrés
1838	2	Report	33
1839	3	1846	5
1840	4	1847	11
1841	6	1848	4
1842	3	1849	3
1843	4	1850	5
1844	4	1851	4
1845	7	1852	2
A reporter	33	Total	67

Bien que la protection légale des marques n'existe en Portugal que depuis l'année 1883, les marques étrangères dont la pro-

tection était stipulée en vertu de traités de commerce pouvaient être enregistrées bien avant cette date. Les pays dont les marques étaient ainsi admises à l'enregistrement étaient les suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas et Suisse.

Voici la liste des marques enregistrées en vertu des traités :

Années	Marques enregistrées	Années	Marques enregistrées
1866	1	Report	728
1872	4	1879	73
1874	311	1880	392
1875	86	1881	28
1876	139	1882	58
1877	96	1883	67
1878	91		
A reporter	728	Total	1,346

Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. J.-A. da Cunha Ferreira, agent de brevets à Lisbonne.

* * *

Russie. — MM. Voss et Steininger, agents de brevets à St-Pétersbourg, ont bien voulu nous transmettre les indications suivantes :

La Russie protége, on le sait, les inventions depuis 1812, et la statistique s'établit ainsi :

De 1814 à 1833, il a été délivré 72 brevets, soit en moyenne 3 à 4 par an.

En 1833, une loi nouvelle est promulguée et s'applique jusqu'au début de 1870. Il a été délivré pendant cette période (1834 à 1870) 1,214 brevets, soit 33 par an, chiffre moyen.

Le 30 mars/11 avril 1870, une troisième loi est promulguée. Sous ce régime le mouvement des délivrances s'accentue :

Années	Brevets délivrés	Années	Brevets délivrés
1870	73	Report	1,954
1871	95	1885	188
1872	74	1886	203
1873	74	1887	210
1874	85	1888	256
1875	107	1889	267
1876	121	1890	243
1877	128	1891	290
1878	138	1892	359
1879	154	1893	283
1880	165	1894	290
1881	173	1895	300
1882	178	1896	204
1883	188	Total	5,047
1884	201	Moyenne annuelle	187
A reporter	1,954		

Enfin la loi nouvelle, promulguée en 1896, a amené un développement énorme des demandes de brevet. En moins de cinq ans, il a été déposé plus de 12,000 demandes. Les délivrances se répartissent ainsi :

1897 . . . 510 brevets
1898 . . . 1,004 »
1899 . . . 1,460 »

En 1900, les huit premiers mois ont donné 1,073 délivrances.